PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 17 avril 2026

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 26 - 113

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIÉTÉ AESCULAP SAS

52000 Chaumont Boulevard Maréchal Juin - 52000 CHAUMONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 février 2026 dans l'établissement AESCULAP implanté Boulevard Maréchal Juin - 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une demande de l'exploitant afin de vérifier sa conformité au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ AESCULAP SAS
 Boulevard Maréchal Juin - 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0005703505
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la SOCIÉTÉ AESCULAP SAS à CHAUMONT est dédié à la conception et production de prothèses de genou et des instruments chirurgicaux associés. La société AESCULAP SAS exerce ses activités sur le territoire de la commune de CHAUMONT et occupe les parcelles cadastrales BK 302 et BK 443. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations connexes, est organisé de la façon suivante :

1. un bâtiment de production, d'une surface de 3690 m², accueillant la production (et ses secteurs principaux précisés ci-après) et les installations techniques :
 * usinage et finition des implants métalliques
 * usinage des implants plastiques
 * usinage et finition des instruments
 * marquage, nettoyage, contrôle et expéditions
2. un bâtiment administratif, d'une surface de 1 866 m², comprenant un sous-sol de 414 m² permettant le stockage d'archives et de divers consommables.

Thèmes de l'inspection :

- Situation réglementaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2026, article 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées afin de faire un état des lieux de sa situation administrative réglementaire. Le point de contrôle portant sur les rubriques déclarées par l'exploitant se sont trouvées conformes (mis à part les quantités qui ne l'étaient pas sans que cela ne remette en cause le régime de soumission à déclaration des activités). L'exploitant a télédéclaré les nouvelles quantités modifiées par rubriques dans les jours suivants. Cette visite d'inspection a également permis de relever que l'exploitant réalise les contrôles portant notamment sur la conformité de ses installations électriques, mais que les contrôles périodiques sur les émissions ne sont, eux, pas menés. L'exploitant a lancé immédiatement la consultation de bureaux de contrôles afin de les faire réaliser. L'inspection des installations classées demande la communication par l'exploitant du bon de commande du contrôle périodique et les rapports qui s'en suivront.

La visite du site a permis de constater un bon état de propreté et d'ordonnancement attendu dans ce type d'installation vouée à la production de matériels chirurgicaux (prothèses et outils).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2026, article 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les rubriques déclarées de l'établissement sont conformes aux déclarations de l'exploitant, seule des quantités restent à modifier sans conséquence sur le régime des rubriques n'ayant pas de seuil au-dessus de la déclaration comme la rubrique n° 2575 Emploi de matières abrasives ou ne dépassant pas le seuil de la déclaration avec contrôle des rubriques : • n° 2560 Travail mécanique des métaux ; • n° 2565 Revêtement métallique ou traitement de surfaces. L'inspection des installation classées a invité l'exploitant à régulariser les quantités notamment au regard de l'augmentation d'une d'entre elles, avoisinant le seuil de changement de régime, la rubriques 2565 2.b passant de 316 litres à 1415 litres le seuil de l'enregistrement étant à 1 500 litres. Sur ces recommandations, l'exploitant a mis à jour les quantités par télédéclaration le 17 mars 2026. L'administration a accusé réception et mis à jour les quantités nouvellement déclarées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas des contrôles périodiques imposés aux installations soumises à déclaration avec contrôle pour les rubriques :

- n° 2560 Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW, l'établissement étant déclaré à 686 kW ;
- n° 2565-2b Revêtement métallique ou traitement de surface, procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres, l'établissement étant déclaré à 1415 litres ;
- n° 2565-4 Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres, l'établissement étant déclaré à 3 560 litres.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser par un bureau de contrôle agréé les contrôles périodiques des rubriques 2560 et 2565 au regard des prescriptions des AMPG de ces deux rubriques.
Les rapports des contrôles périodiques seront transmis à l'inspection des installations classées.
Dans le cas d'une absence de non-conformité majeure, l'inspection des installation classées proposera l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2738 du 13 octobre 2009 pour soumettre l'installation aux seuls AMPG des rubriques déclarées.
L'exploitant a lancé une consultation de bureau de contrôle et en a retenu un pour lequel le bon de commande est déjà en cours de validation interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le bon de commande du bureau de contrôle et de la date de son intervention à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois